

Statuts

Règlement intérieur

Versions au 01/01/2013

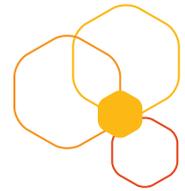
HM.ST_01/2013 HM.RI_01/2013



**Harmonie
mutuelle**

En harmonie avec votre santé

Sommaire



Statuts

TITRE I	FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
Chapitre 1	Formation et objet de la mutuelle	3
Article 1	Dénomination de la mutuelle	3
Article 2	Siège de la mutuelle	3
Article 3	Objet et activités de la mutuelle	3
Article 4	Règlements mutualistes	4
Article 5	Règlement intérieur	4
Chapitre 2	Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion	4
Section 1	Adhésion	4
Article 6	Définition des membres	4
Article 7	Conditions d'adhésion des membres participants	4
Article 8	Ayant droit	4
Article 9	Adhésion individuelle	4
Article 10	Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à caractère obligatoire ou facultatif	5
Section 2	Démission, radiation, exclusion	5
Article 11	Démission	5
Article 12	Radiation - résiliation	5
Article 13	Exclusion	5
Article 14	Conséquences au regard des cotisations	5
Article 15	Conséquences au regard des prestations	5
TITRE II	ORGANISATION CENTRALE DE LA MUTUELLE	5
Chapitre 1	Assemblée générale	5
Section 1	Composition, élections	5
Article 16	Composition	5
Article 17	Sections de vote	5
Article 18	Nombre de délégués - Élection de délégués	6
Section 2	Réunions	6
Article 19	Convocation	6
Article 20	Modalités de convocation	6
Article 21	Ordre du jour	6
Section 3	Pouvoirs, délibérations	6
Article 22	Pouvoirs de l'assemblée générale	6
Article 23	Modalités de vote des délibérations	7
Article 24	Modalités de vote par procuration	7
Article 25	Force exécutoire des décisions	7
Article 26	Délégations de pouvoirs	7
Chapitre 2	Conseil d'administration	7
Section 1	Composition, élections	7
Article 27	Composition	7
Article 28	Conditions d'éligibilité - Limite d'âge	8
Article 29	Cumul des mandats	8
Article 30	Modalités de l'élection	8
Article 31	Durée et fin de mandat	8
Article 32	Représentation des salariés au conseil d'administration	8
Section 2	Réunions	8
Article 33	Convocation et réunions	8
Article 34	Délibérations	8
Section 3	Pouvoirs, délégations	9
Article 35	Pouvoirs	9
Article 36	Délégations	9
Section 4	Statut des administrateurs	9
Article 37	Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais	9
Article 38	Incompatibilités	9
Article 39	Obligations des administrateurs	9
Article 40	Responsabilité des administrateurs	9
Chapitre 3	Président et comité exécutif	9
Section 1	Président	9
Article 41	Élection et révocation	9
Article 42	Vacance de la présidence	9
Section 2	Pouvoirs du président	10
Article 43	Pouvoirs	10
Section 3	Comité exécutif	10
Article 44	Pouvoirs	10
Article 45	Composition	10
Article 46	Vice-président délégué et vice-présidents	10
Article 47	Secrétaire général	10
Article 48	Trésorier général	10
Article 49	Réunions et délibérations	10
Chapitre 4	Comité d'audit	10
Article 50	Composition	10
Article 51	Fonctionnement	10
Article 52	Missions	11
Chapitre 5	Dispositions financières	11
Section 1	Produits et charges	11
Article 53	Produits	11
Article 54	Charges	11
Section 2	Autres dispositions	11
Article 55	Fonds d'établissement	11
Article 56	Fonds de garantie	11
Article 57	Exercice comptable	11
TITRE III	ORGANISATION TERRITORIALE ET REGIONALE DE LA MUTUELLE	11
Chapitre 1	Les territoires	11
Article 58	Définition des territoires	11
Chapitre 2	Les régions	11
Article 59	Définition des régions	11
TITRE IV	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	12
Article 60	Dissolution et liquidation	12
TITRE V	INFORMATION DES MEMBRES	12
Article 61	Étendue de l'information	12
Article 62	Informatique et libertés	12
TITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 63	Fonds d'action sociale	12
Article 64	Médiation	12

Statuts

Titre I **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

Chapitre I

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 • Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée Harmonie Mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.

Article 2 • Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé 143, rue Blomet 75015 Paris. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 • Objet et activités de la mutuelle

La mutuelle a pour objet :

1°) à titre principal, de réaliser les opérations d'assurance suivantes dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives :

- couvrir des risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1) ou à la maladie (branche 2) ;
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine (branche 20) ;

2°) d'assurer la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires ou sociales dans la mesure où cette activité est accessoire et accessible uniquement :

- à ses membres participants et à leurs ayants droit, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit ;
- aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du Code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du Code de la sécurité sociale ou par une autre mutuelle d'assurance et ayant passé une convention avec elle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec les souscripteurs.

La mutuelle peut accepter les engagements mentionnés au 1°) ci-dessus en réassurance.

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle peut participer à la gestion des prestations de sécurité sociale conformément aux articles L.111-1 I 4°) et L.112-3 du Code de la mutualité. Elle peut participer à la gestion du régime légal d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés dans les conditions prévues par les articles L.611-20 et suivants du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à la gestion de la Couverture maladie universelle (CMU).

Elle peut également :

- se substituer intégralement aux mutuelles ou unions qui le demandent, dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de la mutualité ;
- céder en réassurance, à tout organisme autorisé à pratiquer cette activité et quel que soit son statut juridique, tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue. La conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur non régi par le Code de la mutualité relève de la décision du conseil d'administration de la mutuelle ;
- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et conclure des contrats collectifs à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, au profit de ses membres, afin qu'ils puissent bénéficier d'autres prestations d'assurance définies par l'article L.111-1 I 1°) mais non proposées par la mutuelle et ce, dans le respect des exigences de l'article L.116-1 du Code de la mutualité ;
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, conformément à l'article L.116-2 du Code de la mutualité ;
- gérer accessoirement des aides relevant d'un fonds d'action sociale, sous les conditions et dans les limites définies par l'article L.111-1 III du Code précité ;
- proposer ses produits à des ressortissants étrangers résidant au sein de l'Espace économique européen ou dans tout autre État, par l'ouverture de succursales.

Par son adhésion à des unions régies par le livre II ou le livre III du Code de la mutualité ou à des fédérations, elle permet à ses membres participants et à leurs ayants droit de bénéficier d'autres services et prestations que ceux qu'elle propose elle-même.

Elle peut offrir à ses membres participants et à leurs ayants droit l'accès à des réalisations sanitaires, sociales et culturelles, par la signature de conventions avec d'autres mutuelles ou unions régies par le livre III du Code de la mutualité.

Elle peut encore faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit des services sanitaires et sociaux dispensés par les associations - ou toute autre entité - qu'elle crée ou auxquelles elle adhère ou participe.

En application des dispositions de l'article L.116-3 du Code de la mutualité, la mutuelle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de la mutuelle. Le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité.

Enfin, elle peut créer et/ou adhérer à :

- une union de groupe mutualiste,
- une union mutualiste de groupe.

Article 4 • Règlements mutualistes

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, un (des) règlement(s) mutualiste(s) adopté(s) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, défini(ssen)t le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Toutefois, les cotisations dues et les prestations offertes dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de la mutuelle ou souscrits par elle au profit d'une partie ou de l'ensemble de ses membres participants et/ou de leurs ayants droit, sont définies par ces contrats eux-mêmes et par les notices d'information correspondantes.

Article 5 • Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise ou complète les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres participants et honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale statuant suivant les dispositions de l'article 23 ci-après.

Chapitre 2

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1

Adhésion

Article 6 • Définition des membres

La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques faisant acte d'adhésion dans les conditions fixées par l'article 9 ou par l'article 10, qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré.

Les membres honoraires sont, d'une part, les personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou rendent des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle et, d'autre part, les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif auprès de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 7 • Conditions d'adhésion des membres participants

1. Peuvent adhérer à la mutuelle pour couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- toutes les personnes relevant ou non d'un régime d'assurance maladie,
- les membres des groupes constitués au sein des entreprises ou collectivités ou tout autre type de groupement.

À leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

2. Peuvent également adhérer à la mutuelle toutes les personnes physiques :

- pour contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine, qui concernent le versement d'un capital notamment en cas de mariage ou de naissance ou d'adoption d'enfants,
- pour faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés.

Pour les prestations d'assurance « vie-décès », les personnes « garanties » et les « bénéficiaires » des prestations sont celles qui sont expressément désignées par le membre participant, dans les limites fixées par la législation en vigueur, en particulier par les articles L.223-5 et L.223-7 du Code de la mutualité.

Article 8 • Ayant droit

Ont la qualité d'ayants droit des membres participants, susceptibles de bénéficier des prestations de la mutuelle, les personnes suivantes :

- le conjoint, le concubin, du membre participant ou la personne liée à ce dernier par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants du membre participant, de son conjoint, concubin ou de la personne qui lui est liée par un PACS, suivant les modalités définies aux règlements mutualistes ;
- toute personne à la charge des membres participants.

Article 9 • Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies aux présents statuts.

Pour les personnes physiques et les personnes morales souhaitant adhérer à la mutuelle à titre individuel en qualité de membre participant ou de membre honoraire, l'adhésion est formalisée par la signature d'un bulletin d'adhésion.

L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à une décision souveraine et non motivée du conseil d'administration ou de l'administrateur qu'il a délégué ; elle devient définitive lorsque le visa d'acceptation du président ou de l'administrateur délégué a été apposé sur le bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion entraîne, dans tous les cas, l'acceptation des stipulations des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes et par les notices d'information.

Article 10 • Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à caractère obligatoire ou facultatif

I. Opérations collectives facultatives

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle et de la notice d'information qui l'accompagne.

II. Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

L'adhésion des personnes physiques au nom desquelles un contrat collectif à adhésion obligatoire est souscrit peut être matérialisée par l'annexion au contrat collectif souscrit de la liste, régulièrement mise à jour, de ces personnes et, en tant que de besoin, de leurs ayants droit.

Section 2 Démission, radiation, exclusion

Article 11 • Démission

Les membres participants peuvent démissionner, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social de la mutuelle, au plus tard deux mois avant la date d'échéance de leur adhésion. La démission prendra effet à la date d'échéance de l'adhésion.

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Pour les membres participants qui adhèrent à la mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif, la démission résulte du non-renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice, à moins qu'ils ne choisissent d'y adhérer à titre individuel.

Article 12 • Radiation - résiliation

Les radiations ou résiliations d'un membre participant sont prononcées par la mutuelle dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221-10, L.221-17, L.223-19 et L.223-22 du Code de la mutualité.

Sont également radiés les membres honoraires qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans un délai de trois mois suivant l'échéance.

Article 13 • Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du Code de la mutualité.

Peuvent également être exclus les membres honoraires qui auront causé un préjudice, matériel ou moral, à la mutuelle, constaté par une délibération du conseil d'administration.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration. Préalablement, ce dernier convoque le membre dont l'exclusion est proposée pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, il prononce son exclusion, sans autre formalité.

Article 14 • Conséquences au regard des cotisations

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la mutualité sous réserve des dispositions des articles L.221-7 et L.221-8, L.221-10-1, L.221-17 et L.223-18 du Code de la mutualité et des stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes.

Les arriérés éventuels restent dus à la mutuelle dans tous les cas.

Article 15 • Conséquences au regard des prestations

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation, de résiliation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du (des) règlement(s) mutualiste(s) ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et des autres bénéficiaires des prestations de la mutuelle.

Titre II ORGANISATION CENTRALE DE LA MUTUELLE

Chapitre I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 Composition, élections

Article 16 • Composition

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote. Chaque délégué y dispose d'une seule voix.

Article 17 • Sections de vote

Compte tenu du nombre important de membres participants et honoraires et de leur dispersion géographique et afin de permettre à chacun d'entre eux de participer à la vie de la mutuelle, celle-ci est organisée en sections qui ont pour objet d'assurer un lien permanent entre les membres, les délégués élus et les salariés de la mutuelle.

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont définies au règlement intérieur.

L'assemblée générale est composée de :

- 12 sections de vote régionales, regroupant 50 territoires, définies au règlement intérieur ;
- 1 section de vote « professionnelle ».

Par principe, les membres participants et honoraires, personnes physiques, sont rattachés à la section de vote de la région dont dépend le lieu de leur domicile.

Les personnes morales, membres honoraires, sont rattachés à la section de vote du lieu du domicile des membres participants bénéficiaires du contrat collectif conclu auprès de la mutuelle. Toutefois, lorsqu'une même personne morale a conclu plusieurs contrats collectifs et que les membres participants visés par ces différents contrats sont rattachés à des sections de vote différentes, elle choisit celle d'entre elles à laquelle elle sera rattachée.

Par exception au principe de rattachement géographique, sont rattachés à la section de vote « professionnelle » les membres participants et honoraires personnes physiques appartenant à une même entreprise ou groupe représentant au moins 100 000 membres participants et honoraires.

Article 18 • Nombre de délégués - Élection de délégués

18.1 Sections de votes régionales

Les membres participants et honoraires, à jour de leurs cotisations, procèdent au sein de leur section de vote, à l'élection d'un délégué par tranche entière de 8 000 membres participants ou honoraires, dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Chaque membre participant ou honoraire de la mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués.

L'effectif de la section à prendre en considération, pour déterminer le nombre de délégués à élire, est le nombre de membres participants et honoraires au 1^{er} juillet de l'année précédant l'élection.

Il est procédé aux élections générales des délégués, tous les six ans, par section de vote et par correspondance y compris par voie électronique, au scrutin de listes bloquées majoritaires à un tour sans panachage et sans vote préférentiel.

Par ailleurs, il est procédé annuellement et en tant que de besoin à des élections partielles, au sein de chaque section de vote, afin de pourvoir, soit au(x) siège(s) devenu(s) vacant(s) en raison du décès, de la démission ou de la perte de la qualité de membre d'un (de) délégué(s), soit à un (de) nouveau(x) siège(s) en raison de l'augmentation des effectifs d'une section de vote au cours d'une période donnée, dans les conditions précisées au règlement intérieur. Le mandat de ce(s) délégué(s) expire aux élections générales suivantes.

Les délégués sont rééligibles.

18.2 Section de vote professionnelle

Les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs rattachées à la section de vote « professionnelle » procèdent, en application de l'article L.114-6 alinéa 3 du code de la Mutualité, à la désignation de délégués les représentant en tant que membres honoraires et de délégués représentant leurs salariés membres participants à raison d'un délégué par tranche entière de 8 000 membres participants ou honoraires.

Section 2

Article 19 • Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le président du conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée par les personnes et dans les conditions visées à l'article L.114-8 du Code de la mutualité, en particulier :

- par la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- par les commissaires aux comptes de la mutuelle ;
- par l'Autorité de contrôle prudentiel d'office ;
- par un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel ;
- par les liquidateurs.

Article 20 • Modalités de convocation

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-1 et suivants du Code de la mutualité.

La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 21 • Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations selon les modalités prévues par l'article D.114-3 du Code de la mutualité.

L'assemblée générale ne délibère en principe que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, d'une part, le quart au moins des délégués composant l'assemblée générale peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions qui sont alors soumis au vote de cette dernière à la condition que leurs demandes aient été adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

D'autre part, lorsqu'elle est réunie, l'assemblée peut, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, procéder à son (leur) remplacement conformément aux dispositions des articles L.114-9 et L.114-16 du Code de la mutualité et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Section 3 Pouvoirs - Délibérations

Article 22 • Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions qui lui sont réservées par l'article L.114-9 du Code de la mutualité, à savoir :

- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;

- Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice;
- Les montants ou taux de cotisations;
- Les prestations offertes;
- L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité;
- Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la mutualité;
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-3 du Code de la mutualité;
- L'élection des membres du conseil d'administration;
- L'attribution d'indemnités aux administrateurs dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la mutualité.

Article 23 • Modalités de vote des délibérations

I. Sous réserve des stipulations du II ci-après, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est égal au quart au moins du total des délégués composant l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises, dans les deux cas, à la majorité simple des suffrages exprimés.

II. Lorsqu'elle se prononce sur les modifications des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, le fonds d'établissement, les prestations offertes, la délégation de pouvoir prévue à l'article 26 ci-après, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une nouvelle mutuelle ou union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués composant l'assemblée générale.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 et délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués composant l'assemblée générale.

Les décisions sont adoptées, dans les deux cas, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 24 • Modalités de vote par procuration

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut demander à voter par procuration.

En cas de vote par procuration, le délégué empêché peut s'y faire représenter par un autre délégué de la mutuelle, sans toutefois que le nombre de voix exprimées par un même délégué puisse excéder trois, y compris la sienne.

Un formulaire de vote par procuration sera remis à tous les délégués lors de l'envoi de la convocation. Le texte des résolutions ainsi qu'un exposé des motifs sont joints au formulaire de vote par procuration.

Le délégué empêché devra signer le formulaire et y indiquer ses nom, prénom et domicile ainsi que ceux du mandataire.

Article 25 • Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations, et plus généralement les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

Article 26 • Délégations de pouvoirs

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Chapitre 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élections

Article 27 • Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 35 et 45 membres.

Les administrateurs sont élus par les membres de l'assemblée générale parmi les membres participants et honoraires.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Article 28 • Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

Est éligible au conseil d'administration, tout membre de la mutuelle, à la condition :

- d'être à jour de ses cotisations ;
- d'être âgé de dix-huit ans révolus ;
- de ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, salarié de la mutuelle ou de personnes morales avec lesquelles cette dernière constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité ;
- de n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des administrateurs âgés de plus soixante-dix ans ne peut excéder le tiers - arrondi au nombre immédiatement supérieur - des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Lorsque le dépassement de ce seuil trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur ayant plus de soixante-dix ans, celui-ci est réputé démissionnaire d'office.

Article 29 • Cumul des mandats

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations déduction faite des mandats détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 30 • Modalités de l'élection

Conformément aux dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour ; dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 31 • Durée et fin du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui se tient au cours de la troisième année suivant leur élection et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, il peut être procédé à l'élection d'un nouvel administrateur lors de la prochaine assemblée générale.

⚡ Démission

Les administrateurs sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration et cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 28 ;
- à défaut d'avoir présenté leur démission, dans les conditions définies à l'article L.114-23 du Code de la mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la mutuelle est le plus récent ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

⚡ Révocation

Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en cas d'absence sans motif valable à 3 séances consécutives.

En cas de manquement aux missions d'administrateur, l'assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur sur proposition motivée du conseil d'administration.

Article 32 • Représentation des salariés au conseil d'administration

Dans le cadre de la représentation des salariés prévue par l'article L.114-16 du Code de la mutualité, deux représentants des salariés assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les représentants des salariés sont élus par un collège composé des membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Section 2

Réunions

Article 33 • Convocation et réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président toutes les fois que l'intérêt de la mutuelle l'exige, et au moins trois fois par an.

Les convocations sont adressées aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le président.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Article 34 • Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les administrateurs, et toutes les personnes présentes aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements ou informations confidentielles.

Section 3 Pouvoirs - Délégations

Article 35 • Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi, et en particulier :

✚ À la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit :

- un rapport de gestion présenté à l'assemblée générale et un état annexé aux comptes, relatif aux plus-values latentes et visé à l'article L.212-6 du Code de la mutualité ;
- un rapport de solvabilité dans les conditions prévues par les articles L.114-17 et L.212-3 du Code de la mutualité ;
- en tant que de besoin, un rapport, présenté à l'assemblée générale, dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité.

✚ Dans les conditions prévues aux articles R.211-28 et R.211-29 du Code de la mutualité, il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de la mutuelle. Il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers. Il arrête annuellement le rapport sur la politique de placements qui est intégré dans le rapport de solvabilité.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la mutuelle.

Il peut créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents.

Article 36 • Délégations

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à un comité exécutif, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs.

Section 4 Statut des administrateurs

Article 37 • Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, la mutuelle peut verser aux administrateurs des indemnités et leur rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues par les articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

Article 38 • Incompatibilités

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Article 39 • Obligations des administrateurs

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret des délibérations.

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Ils sont tenus de faire connaître à la mutuelle :

- les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point à leur situation ;
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 40 • Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, du non-respect des statuts ou des fautes commises dans la gestion de la mutuelle.

Chapitre 3

PRÉSIDENT ET COMITÉ EXÉCUTIF

Section 1

Président

Article 41 • Élection et révocation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui est élu en qualité de personne physique et qu'il peut, à tout moment, révoquer.

Le président est élu, à bulletin secret, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable deux fois.

Pour être élu au 1^{er} tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de ballottage seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. La majorité relative suffit pour être élu au second tour.

Le président est élu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit la constitution initiale ou le renouvellement du conseil d'administration.

Article 42 • Vacance de la présidence

En cas de décès, de démission du président ou lorsqu'il perd la qualité de membre, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président délégué, et à défaut par un vice-président, élus dans les conditions prévues à l'article 44, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président délégué, et à défaut un vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Section 2 **Pouvoirs du président**

Article 43 • Pouvoirs

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration qu'il convoque et dont il établit l'ordre du jour des réunions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne son avis aux commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées et communique à ce dernier comme au conseil d'administration la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes et qui sont conclues, en particulier, entre la mutuelle et un administrateur, directement ou par personne interposée, conformément aux exigences de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il représente la mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut mandater un autre administrateur afin qu'il représente la mutuelle dans les cas visés à l'alinéa précédent, mais pour des affaires qu'il précise.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier, au directeur général de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du conseil d'administration, chaque délégataire pourra à son tour déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

Section 3 **Comité exécutif**

Article 44 • Pouvoirs

Les membres du comité exécutif sont élus pour trois ans par le conseil d'administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les mandats de président, secrétaire général et trésorier général sont renouvelables deux fois.

Article 45 • Composition

Le comité exécutif est composé au maximum de 15 membres élus comprenant, outre le président du conseil d'administration :

- un vice-président délégué ;
- des vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- des autres membres.

Ce comité pourra accueillir, en outre, des membres du comité de direction générale de la mutuelle.

Article 46 • Vice-président délégué et vice-présidents

Le vice-président délégué, ou à défaut un vice-président, assume les fonctions du président en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci.

Article 47 • Secrétaire général

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres.

En cas de vacance du secrétaire général, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 48 • Trésorier général

Le trésorier général, par délégation du conseil d'administration, autorise les opérations financières inhérentes au paiement et encaissement de la mutuelle et gère les relations avec les établissements bancaires.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à des salariés le pouvoir d'engager financièrement la mutuelle par la signature des moyens de paiement. Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du conseil d'administration, chaque délégataire pourra à son tour déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

En cas de vacance du trésorier général, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 49 • Réunions et délibérations

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Le président peut inviter des personnes extérieures au comité exécutif à assister aux réunions.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

Chapitre 4

COMITÉ D'AUDIT

Article 50 • Composition

Le comité d'audit comprend entre 5 et 7 membres dont au moins trois choisis parmi les administrateurs. Ses membres ainsi que son président et son vice-président sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans. Le président du conseil d'administration ne peut pas être membre du comité d'audit.

Article 51 • Fonctionnement

Chaque réunion du comité d'audit fait l'objet d'une convocation spécifique de ses membres et d'un compte-rendu lors du conseil d'administration suivant.

Le président du comité d'audit a pour rôle d'animer les réunions, de coordonner les actions de ses membres et de rendre compte au conseil d'administration. Il peut inviter le directeur général, les directeurs en charge du contrôle interne et de l'audit, les commissaires aux comptes et, avec l'accord du président, des personnes extérieures.

Le président est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres du comité d'audit du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes-rendus des réunions.

Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du comité d'audit ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

Le règlement intérieur du comité d'audit peut être établi par le conseil d'administration.

Article 52 • Missions

Le comité d'audit est chargé, conformément aux dispositions des articles L.114-17-1 du Code de la mutualité et L.823-19 du Code de commerce :

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière;
- de suivre le processus d'élaboration des comptes annuels de la mutuelle, d'examiner les hypothèses retenues pour les arrêtés de compte et d'étudier la pertinence du choix des principes et méthodes comptables;
- de s'assurer de la mise en place de la gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne et de son efficacité;
- de surveiller l'exécution de la mission des commissaires aux comptes, leur mode de rémunération et leur indépendance. En outre, le comité d'audit participe au processus de désignation et de renouvellement du commissaire aux comptes;
- d'évaluer le fonctionnement du conseil d'administration et de ses différents organes;
- de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport sur la définition et l'application des règles de contrôle interne contenant les indications visées à l'article R.211-28 du Code de la mutualité.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 1 Produits et charges

Article 53 • Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- les droits d'adhésion et les cotisations des membres participants et honoraires afférents à l'activité de la mutuelle;
- les produits financiers;
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle;
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers.

Plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi, conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts, redevances.

Article 54 • Charges

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle;
- les versements faits aux unions et fédérations;
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds;
- le cas échéant, les cotisations versées au système fédéral de garantie de la Fédération nationale de la mutualité française prévu à l'article L.111-6 du Code de la mutualité;
- la redevance prévue à l'article L.951-1.2 du Code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) pour l'exercice de ses missions.

Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Section 2 Autres dispositions

Article 55 • Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 euros. Il est prélevé sur les réserves de la mutuelle.

Ce montant pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23-II des présents statuts.

Article 56 • Fonds de garantie

La mutuelle adhère au système de garantie créé par la Fédération nationale de la mutualité française.

Article 57 • Exercice comptable

Conformément aux dispositions de l'article II.1.6 du règlement 2002-06 du 12 décembre 2002 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du Code de la mutualité et assumant un risque d'assurance :

- l'exercice comptable de la mutuelle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année;
- le premier exercice est clôturé le 31 décembre 2012.

Titre III ORGANISATION TERRITORIALE ET RÉGIONALE DE LA MUTUELLE

Chapitre 1

LES TERRITOIRES

Article 58 • Définition des territoires

Pour favoriser et faire vivre la proximité entre la mutuelle et ses membres participants et honoraires, ceux-ci sont regroupés géographiquement, au sein de territoires en fonction de leur lieu de domicile.

L'objet, le nombre et l'étendue de ces territoires, leur organisation et leurs attributions sont définis dans le règlement intérieur.

Chapitre 2

LES RÉGIONS

Article 59 • Définition des régions

Les régions regroupent l'ensemble des territoires définis à l'article 58.

La région est un lieu d'échange et de coordination, notamment en termes de diffusion d'information, entre les territoires qui la composent d'une part et entre lesdits territoires et l'organisation centrale de la mutuelle d'autre part.

Les régions constituent également la section de vote de la mutuelle à l'exception de la section de vote « professionnelle ».

Leur objet, le nombre et l'étendue de ces régions, leur organisation et leurs attributions sont définis dans le règlement intérieur.

Titre IV DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 60 • Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23-II ci-dessus.

L'assemblée générale nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s) qui peu(vent) être choisi(s) parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a eu lieu, des pouvoirs spéciaux au(x) liquidateur(s). Elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus au(x) liquidateur(s).

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23-II susvisé à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité, ou encore au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Les sommes destinées à alimenter ce fonds sont votées lors de l'établissement du budget annuel de la mutuelle et approuvées en assemblée générale. Elles sont prélevées uniquement sur les fonds disponibles de la mutuelle après constitution des réserves et des provisions techniques exigées par les dispositions du livre II du Code de la mutualité.

L'octroi des aides relève de la compétence du conseil d'administration, qui peut déléguer à des commissions territoriales, le soin de décider de cette attribution.

Article 64 • Médiation

En cas de difficultés liées, en particulier, à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants et honoraires peuvent saisir le médiateur de la mutuelle. Celui-ci est désigné par le conseil d'administration de la mutuelle, selon des modalités déterminées par une délibération spécifique de ce dernier.

Titre V INFORMATION DES MEMBRES

Article 61 • Étendue de l'information

Chaque membre de la mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste et, en tant que de besoin, des notices d'information correspondant aux contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire souscrits auprès de la mutuelle ou par la mutuelle au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une catégorie d'entre eux.

Chaque membre est informé par tout moyen dont la revue de la mutuelle :

- des modifications apportées aux documents précités ;
- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 62 • Informatique et libertés

Les données relatives aux membres participants et honoraires constituent des informations nominatives et sont protégées à ce titre par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

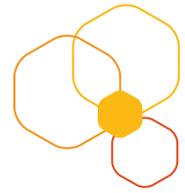
La mutuelle s'engage à respecter toutes les obligations de cette loi et à ne pas utiliser les fichiers à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

Titre VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63 • Fonds d'action sociale

Un fonds d'action sociale est créé dans le but d'aider à titre exceptionnel les membres participants et leurs ayants droit.

Sommaire



Règlement intérieur

TITRE I LES TERRITOIRES DE LA MUTUELLE	14	TITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	18
Chapitre I Objet - définition	14	Chapitre I Composition	18
Article 1 ° Objet	14	Article 25 ° Composition	18
Article 2 ° Définition des territoires	14	Chapitre II L'élection des administrateurs	18
Chapitre II Les assemblées de territoire	14	Article 26 ° Conditions de présentation des candidatures	18
Article 3 ° Composition	14	Chapitre III Les réunions du conseil	18
Article 4 ° Attributions - convocation - réunions	14	Article 27 ° Conseil consécutif au renouvellement total du conseil d'administration	18
Chapitre III Les conseils de territoire	14	Article 28 ° Procès-verbal	18
Article 5 ° Composition	14	Chapitre IV L'élection du président de la mutuelle	18
Article 6 ° Attributions	15	Article 29 ° Déclaration de candidatures	18
Article 7 ° Convocation - réunions	15	Article 30 ° Élection	18
Article 8 ° Les présidents des conseils de territoire	15		
Chapitre IV Le conseil national des territoires	15		
Article 9 ° Objet	15		
TITRE II LES REGIONS DE LA MUTUELLE	15		
Chapitre I Objet - définition	15		
Article 10 ° Objet	15		
Article 11 ° Définition des régions	15		
Chapitre II Les assemblées de région	15		
Article 12 ° Composition	15		
Article 13 ° Attributions - convocation - réunions	16		
Chapitre III Les conseils de région	16		
Article 14 ° Composition	16		
Article 15 ° Attributions	16		
Article 16 ° Convocation - réunions	16		
Article 17 ° Les présidents des conseils de région	16		
Chapitre IV Le comité des présidents de région	16		
Article 18 ° Composition	16		
Article 19 ° Attributions - convocation - réunions	16		
TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE	16		
Chapitre I Les sections de vote	16		
Article 20 ° Définition	16		
Chapitre II L'élection des délégués à l'assemblée générale	16		
Article 21 ° Le rôle des délégués à l'assemblée générale	16		
Article 22 ° Conditions d'éligibilité et candidatures	16		
Article 23 ° Organisation des élections dans les sections de vote régionales	17		
Chapitre III Le déroulement des assemblées générales	17		
Article 24 ° Organisation de l'assemblée générale	17		

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur vient compléter les statuts de la mutuelle et préciser ses règles de fonctionnement.

Titre I

LES TERRITOIRES DE LA MUTUELLE

Chapitre I

OBJET - DÉFINITION

Article 1 • Objet

Dans le but de faire participer activement les membres participants et honoraires de la mutuelle à la vie et au développement de celle-ci, des territoires sont créés. Au sein des territoires, lesdits membres pourront se faire représenter au sein des assemblées de territoire et des conseils de territoire. Les conditions de représentation sont définies par les règlements des territoires.

Les territoires ont vocation à favoriser, dans le cadre d'une mission consultative et de coordination, les actions de la mutuelle.

Ils ne sont pas un lieu décisionnel en matière d'activité d'assurance de la mutuelle et de gestion de cette activité. En revanche, les territoires peuvent être un lieu de débat et de proposition sur ces sujets de manière à alimenter les réflexions des instances de la mutuelle.

Le territoire constitue l'espace dans lequel les délégués s'organisent pour faire vivre la proximité.

C'est un lieu :

- de débat sur tous les sujets qui concernent la mutuelle, tant locaux que nationaux ;
- d'action en matière de partenariats locaux, de communication locale, d'action sociale, et de prévention ;
- d'intégration où se forge la culture d'appartenance à la mutuelle, à ses principes et ses valeurs.

Des rencontres locales ouvertes aux membres participants et honoraires sont organisées au sein du territoire.

Article 2 • Définition des territoires

La mutuelle est organisée en 50 territoires.

Le territoire correspond a minima à un département et au plus à une région administrative.

Par principe, les membres participants et honoraires de la mutuelle sont rattachés au territoire du lieu de leur domicile principal. Par exception, et sur autorisation d'une commission électorale constituée par le conseil d'administration, les membres participants et honoraires peuvent être rattachés à un autre territoire notamment en fonction de leur lieu de domicile secondaire ou de leur lieu de travail, afin d'accroître leurs disponibilités.

Les territoires sont regroupés en régions définies ci-après. Ces territoires sont dénommés et répartis géographiquement ainsi qu'il suit : cf. liste des territoires et des régions p. 19.

Les membres participants et honoraires de la mutuelle ayant adhéré et résidant hors France métropolitaine (ex : départements et régions d'Outre-mer, Italie) sont rattachés au territoire « Ile-de-France ».

Les élus de la mutuelle tirent leur légitimité du territoire qui constitue aussi le socle géographique des élections.

Chaque territoire dispose de son propre règlement établi sur la base d'un projet de règlement type susceptible d'aménagement en fonction des spécificités dudit territoire. Le règlement du territoire et le règlement type sont approuvés par le conseil d'administration.

Chapitre II

LES ASSEMBLÉES DE TERRITOIRE

Article 3 • Composition

Chaque territoire est doté d'une assemblée de territoire composée de délégués territoriaux et des délégués à l'assemblée générale issus du territoire.

Les délégués territoriaux représentent :

- les membres participants et honoraires au sein du territoire ;
- la mutuelle auprès des membres participants et honoraires.

La composition de l'assemblée de territoire, y compris le nombre de délégués territoriaux et les modalités de représentation à l'assemblée, est définie dans le règlement du territoire.

Article 4 • Attributions - Convocation - Réunions

Les assemblées de territoire ont notamment pour objet d'animer la relation de proximité avec les membres participants et honoraires.

Il appartient à l'assemblée de territoire :

- d'élire les membres du conseil du territoire ;
- d'élire les délégués de la région à laquelle le territoire qu'elle représente est rattaché ;
- de contrôler l'activité du conseil de territoire.

Les attributions sont limitées au domaine d'action des territoires tel qu'il est précisé à l'article 2 ci-dessus.

Les attributions et les modalités de convocation et de fonctionnement des assemblées de territoire sont précisées dans les règlements de territoire.

Chapitre III

LES CONSEILS DE TERRITOIRE

Article 5 • Composition

Chaque territoire est doté d'un conseil de territoire dont les membres sont élus par l'assemblée de territoire dans des conditions définies au règlement des territoires.

Chapitre I

OBJET - DÉFINITION**Article 10 • Objet**

Les régions ont pour principal but de créer un « relais » entre le territoire et l'organisation centrale de la mutuelle. Elles permettent la coordination des politiques territoriales. C'est un lieu :

- de partage des expériences territoriales ;
- de coordination et de soutien afin de rendre cohérentes les politiques sur les territoires avec les orientations nationales ;
- d'enrichissement des réflexions et initiatives territoriales avant transfert au conseil d'administration ;
- de suivi des commissions nationales et d'élaboration de propositions ;
- d'arbitrage des conflits éventuels dans les territoires.

Par délégation et sous le contrôle du conseil d'administration, le conseil de région gère, coordonne et contrôle les mandats locaux externes de la mutuelle. Le conseil d'administration se garde la possibilité de mettre fin à tout mandat externe.

Article 11 • Définition des régions

Les territoires de la mutuelle sont regroupés en 12 régions. Ces régions sont dénommées et réparties géographiquement ainsi qu'il suit : cf. liste des territoires et des régions p. 19.

Chaque région dispose de son propre règlement établi sur la base d'un projet de règlement type susceptible d'aménagement en fonction des spécificités de ladite région. Le règlement de région et le règlement type sont approuvés par le conseil d'administration.

Chapitre II

LES ASSEMBLÉES DE RÉGION**Article 12 • Composition**

L'assemblée de région est composée des délégués régionaux et des délégués à l'assemblée générale issus de la région.

Les délégués régionaux sont élus parmi les délégués territoriaux des territoires composant la région. Le nombre de délégués régionaux et les modalités de représentation à l'assemblée de région sont définis dans le règlement de région.

Les membres de l'assemblée de région ont pour principal rôle d'être acteur de la relation entre les territoires et les instances régionales et nationales. Ils participent à la représentation de la mutuelle au sein de la mutualité, des institutions et de l'économie sociale et solidaire.

Article 6 • Attributions

Les attributions des conseils de territoire sont précisées elles-mêmes dans les règlements des territoires. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur les domaines de compétence dévolus à l'assemblée de territoire, à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la mutuelle, ou sur la gestion du régime des cotisations et prestations de celle-ci.

Chaque conseil de territoire peut proposer des modifications du règlement de territoire. Ces modifications seront ensuite soumises à l'approbation du conseil d'administration de la mutuelle.

Le conseil de territoire met en place des commissions permanentes, en concertation avec le conseil de région, qui sont définies au règlement de territoire approuvé par le conseil d'administration.

Il peut créer également des commissions temporaires en concertation avec le conseil de région de rattachement du territoire et dans le cadre de la politique de la mutuelle.

Le conseil d'administration est saisi des différents pouvant apparaître entre un conseil de territoire et son conseil de région.

Article 7 • Convocation - Réunions

L'organisation et le déroulement des réunions des conseils de territoire sont définis dans les règlements de territoire.

Article 8 • Les présidents des conseils de territoire

Le conseil de territoire élit un président de territoire, en son sein.

Les modalités d'élection, conditions d'exercice du mandat et les pouvoirs du président de territoire sont définis dans le règlement de territoire.

Chapitre IV

LE CONSEIL NATIONAL DES TERRITOIRES**Article 9 • Objet**

Il est constitué un conseil national des territoires, instance consultative, dont l'objet est :

- de témoigner de la vie des territoires ;
- de conduire des réflexions centrées sur la vie des territoires ;
- de préparer les travaux et synthétiser les informations issues des assemblées de territoire ouvertes aux membres participants et honoraires ;
- de garantir une homogénéité de l'information entre les territoires, le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- de s'assurer de la bonne dynamique du développement du militantisme en territoire.

Article 13 • Attributions - Convocation - Réunions

L'assemblée de région élit les membres du conseil de région. Les attributions, les modalités de convocation et la fréquence des réunions des assemblées de région sont définies et/ou précisées dans le règlement de région.

Chapitre III

LES CONSEILS DE RÉGION

Article 14 • Composition

Le conseil de région est composé :

- des présidents des territoires de la région ;
- des membres élus par l'assemblée de région ;
- des membres appartenant au conseil d'administration issus de la région.

Article 15 • Attributions

Le rôle des conseils de région est défini dans les règlements de région.

Chaque conseil de région peut créer des commissions régionales.

Article 16 • Convocation - Réunions

Les attributions, les modalités de convocation et la fréquence des réunions du conseil de région sont définies dans les règlements de région.

Article 17 • Les présidents des conseils de région

Le président du conseil de région est désigné par le conseil d'administration, sur proposition du conseil de région, parmi les administrateurs membres du dit conseil de région.

Les conditions d'exercice du mandat et les pouvoirs du président du conseil de région sont définis dans le règlement de région.

Chapitre IV

LE COMITÉ DES PRÉSIDENTS DE RÉGION

Article 18 • Composition

Le comité des présidents de région est composé des 12 présidents de région et de 6 membres maximum issus du comité exécutif de la mutuelle.

Article 19 • Attributions - Convocation - Réunions

Un comité des présidents de région est organisé au moins deux fois par an.

Ce comité permet de témoigner de la vie des régions. Il conduit des réflexions centrées sur la vie des régions.

Les attributions, les modalités de convocation et de réunion du comité des présidents de région sont définies dans les règlements de région.

Titre III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA MUTUELLE

Chapitre I

LES SECTIONS DE VOTE

Article 20 • Définition

1. Il est constitué 12 sections de vote régionales, regroupant 50 territoires, définies comme suit : cf. liste des territoires et des régions p. 19.
2. Une section de vote spécifique « professionnelle » représente les membres participants et honoraires appartenant à une même entreprise ou groupe représentant au moins 100 000 membres participants et honoraires.

S'il est constaté qu'au 1^{er} juillet de l'année qui précède le renouvellement des délégués le seuil susvisé n'est plus atteint par une entreprise ou groupe relevant de cette section, les membres participants et honoraires de ladite entreprise ou groupe seront désormais représentés dans les sections de vote régionales sur la base du critère géographique.

Chapitre II

L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 • Le rôle des délégués à l'assemblée générale

Les délégués représentent les membres participants et honoraires à l'assemblée générale de la mutuelle.

Leur mandat de délégué leur permet, de fait, d'être membre de l'assemblée de territoire et de l'assemblée de région auxquelles ils sont rattachés.

Ils participent chaque année aux journées de formation organisées par la mutuelle pour tous les délégués.

Article 22 • Conditions d'éligibilité et candidatures

Préalablement à l'élection de leurs délégués à l'assemblée générale de la mutuelle, les membres participants et honoraires des sections de votes régionales sont informés de la possibilité qui leur est offerte d'être candidats.

Les délégués ne peuvent être candidats qu'au sein de la section de vote à laquelle ils appartiennent et doivent, pour être éligibles, être à jour de leurs cotisations.

Sous ces réserves, les délégués sortants sont rééligibles.

Les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs rattachées à la section de vote « professionnelle » sont informées par la mutuelle de la possibilité de désigner leurs délégués à l'assemblée générale.

⚡ Élections générales (c'est-à-dire celles organisées à la fin du mandat des délégués)

L'appel à candidature, au sein de chaque section de vote régionale, est effectué, pour les élections générales, au plus tard au 1^{er} novembre de l'année précédant l'élection,

à l'initiative du conseil d'administration, par une information dans la revue de la mutuelle (*Essentiel Santé Magazine*), par une annonce sur le site internet de la mutuelle et par voie d'affichage dans les locaux de la mutuelle situés sur les territoires composant lesdites sections de vote.

La date limite à laquelle les listes de candidats doivent être présentées, est précisée dans les annonces prévues à l'alinéa précédent.

Les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs rattachées à la section de vote « professionnelle » sont informées, par tous moyens, par la mutuelle de la date limite pour procéder à la désignation de leurs délégués à l'assemblée générale.

⚡ **Élections partielles (c'est-à-dire celles faisant suite à une augmentation du nombre de membres ou lorsqu'un siège est devenu vacant)**

L'appel à candidature, au sein de chaque section de vote, est effectué, pour les élections partielles, au plus tard 15 jours avant la date effective de l'élection. Cet appel à candidature est effectué par une information dans la revue de la mutuelle (*Essentiel Santé Magazine*), par une annonce sur le site internet de la mutuelle et par voie d'affichage dans les locaux de la mutuelle situés sur les territoires composant lesdites sections de vote.

La date limite pour présenter sa candidature doit être précisée dans les annonces prévues à l'alinéa précédent.

Les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs rattachées à la section de vote « professionnelle » sont informées, par tous moyens, par la mutuelle de la date limite pour procéder à la désignation de leurs délégués à l'assemblée générale.

Article 23 • Organisation des élections dans les sections de vote régionales

⚡ **Modalités d'élection**

Un protocole électoral est établi pour chaque élection de délégués par le conseil d'administration. Il est mis à disposition des membres participants et honoraires de la mutuelle au sein de chaque section de vote.

⚡ **Détermination du nombre de sièges par section de vote**

Le nombre de postes de délégués à pourvoir est établi par la commission électorale désignée par le conseil d'administration selon le protocole électoral établi. Il est déterminé par section de vote, à raison d'un poste de délégué par tranche entière de 8 000 membres participants et honoraires.

⚡ **Élections générales**

Conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la mutuelle, les délégués à l'assemblée générale sont élus, tous les six ans, par les sections de vote, par correspondance, y compris par voie électronique, au scrutin de listes bloquées majoritaires à un tour sans panachage et sans vote préférentiel, sans condition de quorum et à la majorité relative des suffrages exprimés.

La liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix obtient l'ensemble des sièges de délégués à pourvoir par la section.

Les conditions de validité des listes de candidats aux fonctions de délégués issus des territoires de la région sont vérifiées par la commission électorale.

Les élections générales sont organisées le premier trimestre de l'année au cours de laquelle expire le mandat des délégués.

Elles ont lieu simultanément au sein de chaque section de vote.

⚡ **Élections partielles**

Dans l'intervalle, en cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque motif que ce soit, ou en cas d'augmentation des effectifs d'une section de vote en cas de franchissement d'une tranche entière de 8 000 membres participants ou honoraires au moins dans la section de vote, les sections de vote régionales concernées, réunies en assemblées de section de vote, procèdent à l'élection du (ou des) délégué(s) au(x) siège(s) vacant(s) ou au(x) siège(s) nouveau(x) à pourvoir.

En cas d'augmentation des effectifs d'une section de vote, le nombre de sièges supplémentaires de délégués à pourvoir est établi selon la règle définie par l'article 18 des statuts de la mutuelle, c'est-à-dire à raison d'un délégué nouveau par tranche entière supplémentaire de 8 000 membres participants et honoraires. L'augmentation des effectifs est elle-même constatée au 1^{er} juillet de chaque année compte tenu des effectifs de la section de vote à la même date l'année précédente.

Lorsqu'elle est requise, l'élection partielle a lieu à bulletin secret et sans condition de quorum, au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les assemblées de section de vote régionales sont réunies avant le 15 mai de l'année d'élection.

Elles sont convoquées par le président de la mutuelle, en vue de procéder à l'élection partielle des délégués.

La date de réunion des assemblées de section de vote est fixée par le conseil d'administration de la mutuelle.

La convocation est faite 15 jours au moins avant la date de la réunion, par la parution à cet effet d'une information dans la revue de la mutuelle (*Essentiel Santé Magazine*), par une annonce sur le site internet de la mutuelle et par voie d'affichage dans les locaux de la mutuelle situés sur les territoires composant lesdites sections de vote.

Les assemblées de section de vote sont présidées chacune par le président de la région sauf désignation expresse, par le conseil d'administration, par un administrateur de la mutuelle, désigné à cet effet. Le président de séance veille au bon déroulement de l'assemblée qu'il préside.

Chaque réunion des assemblées de section de vote donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le président de séance.

Chapitre III

LE DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 • Organisation de l'assemblée générale

Lors de chaque assemblée générale est constitué un bureau de séance comprenant le président de la mutuelle ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur désigné par le conseil d'administration, ainsi qu'un secrétaire de séance désigné à main levée par ladite assemblée au début de chaque réunion.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, lequel est signé par le président et par le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Titre IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I

COMPOSITION

Article 25 • Composition

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 45 administrateurs.

Le conseil d'administration doit tendre, dans la mesure du possible, vers une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Chapitre II

L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 26 • Conditions de présentation des candidatures

Le conseil d'administration décide de solliciter les candidatures aux fonctions d'administrateur, auprès des membres participants et honoraires de la mutuelle, un mois au moins avant les élections par une annonce dans la revue de la mutuelle (*Essentiel Santé Magazine*) ou tout autre moyen de communication.

La date limite de dépôt des candidatures sera précisée dans le cadre des moyens de communication utilisés.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur devront être adressées au siège social de la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par mail (sous réserve de réception d'un accusé de réception), un mois au moins avant la date de l'assemblée générale, ou être déposées contre récépissé, dans le même délai, au siège de la mutuelle.

Chapitre III

LES RÉUNIONS DU CONSEIL

Article 27 • Conseil consécutif au renouvellement total du conseil d'administration

Après chaque renouvellement du conseil d'administration, celui-ci se réunit à l'issue de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection des nouveaux administrateurs pour élire le président et les membres du comité exécutif.

Article 28 • Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Chapitre IV

L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA MUTUELLE

Article 29 • Déclarations de candidatures

Les déclarations de candidatures aux fonctions de président doivent être présentées huit jours au moins avant le conseil d'administration qui procède à son élection.

Les déclarations, accompagnées d'un curriculum vitae, sont faites au siège de la mutuelle, auprès du secrétariat du président :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par lettre adressée par télécopie (sous réserve de réception d'un accusé de réception) ;
- soit par e-mail (sous réserve de réception d'un accusé de réception) ;
- soit par dépôt contre récépissé.

En cas de litige, il appartient au membre qui prétend s'être porté candidat selon la procédure susvisée de le prouver en produisant l'accusé de réception ou le récépissé de dépôt de sa déclaration de candidature. L'accusé de réception d'une télécopie ou d'un mail devra nécessairement être une réponse expresse du secrétariat du président, adressée par courrier, par télécopie ou par mail.

Article 30 • Élection

Le conseil d'administration se réunit, pour élire son nouveau président, suite à l'assemblée générale qui a procédé à son renouvellement.

Liste des territoires et des régions

Nom de la région	Code dépt	Nom du dépt	Territoire	Région	
Île-de-France - Nord-Pas-de-Calais - Picardie	75	Paris	1	1	
	77	Seine-et-Marne			
	78	Yvelines			
	91	Essonne			
	92	Hauts-de-Seine			
	93	Seine-Saint-Denis			
	94	Val-de-Marne			
	95	Val-d'Oise			
	900	DROM-COM - Étranger			
	59	Nord			1
	62	Pas-de-Calais			1
Champagne-Ardenne	02	Aisne	1	1	
	60	Oise	1		
	80	Somme	1		
	08	Ardennes	1		
	10	Aube	1	1	
	51	Marne	1		
	52	Haute-Marne	1		
	27	Eure	1		1
76	Seine-Maritime	1			
14	Calvados	1			
50	Manche	1			
61	Orne	1			
Centre	18	Cher	1	1	
	28	Eure-et-Loir	1		
	45	Loiret	1		
	36	Indre	1		
	37	Indre-et-Loire	1		
Bourgogne - Franche-Comté	41	Loir-et-Cher	1	1	
	21	Côte-d'Or	1		
	89	Yonne	1		
	58	Nièvre	1		
	71	Saône-et-Loire	1		
	25	Doubs	1		
	39	Jura			
70	Haute-Saône				
90	Territoire de Belfort				
Lorraine - Alsace	54	Meurthe-et-Moselle	1	1	
	55	Meuse	1		
	57	Moselle	1		
	88	Vosges	1		
	67	Bas-Rhin	1		
	68	Haut-Rhin			
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	1	1	
	49	Maine-et-Loire	1		
	53	Mayenne	1		
	72	Sarthe	1		
	85	Vendée	1		

Nom de la région	Code dépt	Nom du dépt	Territoire	Région	
Bretagne	22	Côtes-d'Armor	1	1	
	29	Finistère	1		
	35	Ille-et-Vilaine	1		
	56	Morbihan	1		
Aquitaine Midi-Pyrénées	24	Dordogne	1	1	
	33	Gironde			
	40	Landes			
	47	Lot-et-Garonne			
	64	Pyrénées-Atlantiques			
	09	Ariège			1
	12	Aveyron			1
	81	Tarn			1
	31	Haute-Garonne			1
	65	Hautes-Pyrénées			1
	32	Gers			1
	46	Lot			1
82	Tarn-et-Garonne	1			
Poitou-Charentes - Limousin - Auvergne	86	Vienne	1	1	
	16	Charente			
	17	Charente-Maritime			
	79	Deux-Sèvres			
	19	Corrèze			1
	23	Creuse			1
	87	Haute-Vienne			1
	03	Allier			1
	15	Cantal			1
	43	Haute-Loire			1
63	Puy-de-Dôme	1			
Rhône-Alpes	01	Ain	1	1	
	69	Rhône			
	07	Ardèche			
	26	Drôme			
	38	Isère			
	73	Savoie			1
	74	Haute-Savoie			1
42	Loire	1			
Languedoc- Roussillon - Provence-Alpes- Côte d'Azur - Corse	11	Aude	1	1	
	34	Hérault			
	66	Pyrénées-Orientales			
	30	Gard			1
	48	Lozère			1
	04	Alpes de Haute-Provence			1
	05	Hautes-Alpes			
	06	Alpes-Maritimes			
	20	Corse			
	13	Bouches-du-Rhône			1
	83	Var			
84	Vaucluse				
Totaux			50	12	



Harmonie Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473. Siège social: 143, rue Blomet - 75015 Paris.

